

Décision du Maire N°2025-SJ-144

Objet : Paiement des honoraires du cabinet d'avocats SENSEI concernant le référé-expertise « promoteur » suite à la démolition-reconstruction d'un immeuble sis 16, rue Marguerite.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Vu la décision n°2022-SJ-56 du 17/03/2022 désignant le Cabinet SENSEI, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - pour défendre les intérêts de la Ville ;

Considérant l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire de Créteil, effectuée par la SCCV Fontenay-Marguerite, propriétaire de l'immeuble situé au 16 rue Marguerite, en vue de la désignation d'un Expert dans le cadre d'une procédure de référé-expertise pour constater l'état des propriétés voisines,

Considérant les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet d'avocats désigné ;

DECIDE :

Article 1er : De procéder au paiement des factures de :

- 168,01 € TTC (cent soixante-huit euros et 1 centime toutes taxes comprises),
- 168,01 € TTC (cent soixante-huit euros et 1 centime toutes taxes comprises) émanant du Cabinet précité pour les diligences effectuées dans cette affaire.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal pour 2025, nature 6227, fonction 020.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 16 SEP. 2025
Publication
le 16 SEP. 2025
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 8 septembre 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »